



République Française

VILLE de GUEMAR

* * * * *

PROCÈS - VERBAL des DELIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL de la VILLE de GUEMAR

Conseillers élus : 15
Conseillers en fonction : 15
Conseillers présents : 11

Séance du 23 mai 2022

L'an deux mil vingt deux, le vingt trois mai à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de GUEMAR était réuni en séance ordinaire, après convocation légale et en nombre valable, sous la présidence de :

Monsieur Umberto STAMILE, Maire.

Membres présents : MM. Denis BRICKERT, Patrick RISCH et Mme Claudine UMBDENSTOCK, Adjoints au Maire, MM. Frédéric FABRICI, Matthieu GROLLEMUND, Laurent MULLER et Jean URBAN, Mmes Michèle HATTERMANN, Véronique SIGWALT et Anne WAGNER, Conseillers Municipaux.

Membres absents excusés : Mme Claudine MESSA (procuration à Mme Claudine UMBDENSTOCK), Adjointe au Maire et Mme Véronique RAPP (procuration à M. Laurent MULLER), Conseillère Municipale.

Membres absents non excusés : M. Pierre MIRETE et Mme Cristina BARBOSA, Conseillers Municipaux.

Secrétaire de la séance : Thomas SCHUÉ, Secrétaire Général de Mairie.

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 4 avril 2022
2. Intercommunalité - Fixation des attributions de compensation provisoires 2022
3. Service assainissement - Travaux de mise aux normes de la station d'épuration - Attribution du marché
4. Ressources humaines - Convention pour un dispositif de signalement des attentes volontaires aux agents publics
5. Ressources humaines - Convention d'adhésion à une mission de médiation
6. Recours contre le Plan de Gestion des Risques Inondation 2022/2027
7. Subvention exceptionnelle à l'Association des Parents d'Elèves
8. Renouvellement de la certification PEFC de la forêt communale
9. Divers

1 - Approbation du procès-verbal de la séance du 4 avril 2022.

Le procès-verbal de la séance du 4 avril 2022 n'appelle pas d'observation de la part de l'assemblée. Il est adopté à l'unanimité des membres présents et signé.

2 - Intercommunalité - Fixation des attributions de compensation provisoires 2022.

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal du 14 février 2022 portant fixation des attributions de compensation définitives pour l'exercice 2021 ;

VU la délibération n°4.2 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Ribeuwillé du 17 mars 2022 fixant les attributions de compensation provisoires pour l'exercice 2022 ;

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du CGI, la communauté verse à chaque commune membre une attribution de compensation. Celle-ci ne peut être indexée. Les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur EPCI lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique. C'est une dépense obligatoire de l'EPCI.

En raison de l'élaboration d'un pacte financier et fiscal au niveau intercommunal, il a été proposé de revenir aux montants initiaux des attributions de compensation pour les Communes de l'ancien SIZAM qui avaient consenties à des efforts financiers pour la Communauté de Communes.

Ainsi, pour l'exercice 2022, le Conseil Communautaire a arrêté un montant de 621 385 € qui sera reversé, au titre des attributions de compensation, à la Commune de Guémar.

M. le Maire propose au Conseil Municipal de valider ce montant d'attributions de compensation pour l'année 2022.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération,
D É C I D E, à l'unanimité :

- D'APPROUVER les montants des attributions de compensation provisoires pour les Communes membres de la communauté de communes du Pays de Ribeuwillé au titre de l'année 2022, tels que présentés dans le tableau ci-dessous :

Communes	Pour mémoire – AC définitives		AC provisoires 2022
	2020	2021	
Aubure	9 749	9 749	9 749
Beblenheim	118 767	118 767	118 767
Bennwihr	377 728	377 728	377 728
Bergheim	1 877	1 877	9 877
Guémar	613 385	613 385	621 385
Hunawihr	40 281	40 281	40 281
Illhaeusern	68 255	68 255	68 255
Mittelwihr	96 638	96 638	96 638
Ostheim	114 678	114 678	114 678
Ribeuwillé	1 389 147	1 389 147	1 397 147
Riquewihr	355 085	355 085	355 085
Rodern	12 330	12 330	12 330
Rorschwihr	6 590	6 590	6 590
Saint-Hippolyte	190 796	190 796	190 796
Thannenkirch	50 180	50 180	50 180
Zellenberg	34 588	34 588	34 588
TOTAL	3 480 075 €	3 480 075 €	3 504 075 €

3 - Service Assainissement - Travaux de mise aux normes de la station d'épuration - Attribution du marché.

M. Patrick RISCH, Adjoint au Maire, rappelle au Conseil Municipal les travaux à réaliser à la station d'épuration afin de la mettre en conformité, au titre de l'auto surveillance. A ce titre, il convient d'installer un débitmètre à l'entrée de celle-ci ainsi qu'un dispositif de comptage sur le déversoir d'orage.

Pour étudier ces travaux, le bureau d'études IRH a été mandaté par la Commune.

Une consultation d'entreprises a été réalisée pour ces travaux. Une offre a été remise par l'entreprise CERIA pour un montant de 26 530 € H.T.

M. Patrick RISCH propose de retenir cette offre afin de réaliser ces travaux. Il précise que l'étude préalable ainsi que les travaux peuvent être financés par l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, à l'unanimité :

- APPROUVE la proposition présentée par M. Patrick RISCH ;
- AUTORISE M. le Maire à signer l'offre présentée par l'entreprise CERIA d'un montant de 26 530 € H.T. ;
- SOLLICITE une subvention de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse au titre des études ainsi que des travaux ;
- AUTORISE M. le Maire ou son représentant à engager toutes les démarches, à signer les documents afférents à cette opération et à solliciter toutes les autorisations administratives nécessaires.

4 - Ressources humaines - Convention pour un dispositif de signalement des atteintes volontaires aux agents publics.

M. le Maire rappelle à l'assemblée que l'article L135-6 du Code général de la Fonction Publique prévoit que les administrations doivent instituer un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'atteintes volontaires à l'intégrité physique, d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout acte d'intimidation et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements.

Le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 précise le contenu du dispositif mis en place dans l'ensemble des administrations. Il prévoit notamment la mise en place de procédures visant à recueillir les signalements desdits actes par les victimes ou les témoins, l'orientation des agents victimes ou témoins vers les services en charge de leur accompagnement et de leur soutien et les procédures d'orientation des mêmes agents vers les autorités compétentes en matière de protection des agents et de traitement des faits signalés. Il précise enfin les exigences d'accessibilité du dispositif de signalement et de respect de la confidentialité ainsi que les modalités de mutualisation du dispositif entre administrations.

L'article L134-6 du Code général de la fonction publique précise également que lorsque la collectivité est informée, par quelque moyen que ce soit, de l'existence d'un risque manifeste d'atteinte grave à l'intégrité physique du fonctionnaire, prend, sans délai et à titre conservatoire, les mesures d'urgence de nature à faire cesser ce risque et à prévenir la réalisation ou l'aggravation des dommages directement causés par ces faits. Ces mesures sont mises en œuvre pendant la durée strictement nécessaire à la cessation du risque.

L'article L452-43 du Code général de la fonction publique prévoit que les centres de gestion instituent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande, le dispositif de signalement prévu.

Le Conseil d'Administration du Centre de Gestion par délibération en date du 22/09/2020 a défini les modalités de mise en œuvre de ce dispositif pour le compte de ses collectivités et établissements publics.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération,

VU le Code général de la fonction publique, notamment les articles L135-6 (anc. article 6 quater A de la loi 83-634 du 13 juillet 1983) et L452-43 (anc. Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) ;

VU le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;

VU la délibération du 22/09/2020 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin .

Considérant que toute autorité territoriale a l'obligation de mettre en place, un dispositif de signalement et de traitement des atteintes volontaires à l'intégrité physique, des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral, des agissements sexistes, des menaces ou tout autre acte d'intimidation ;

Considérant que le Centre de Gestion a mis en place ce dispositif pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande par une décision expresse ;

Considérant qu'il semble opportun, dans un souci d'indépendance et de confidentialité, de confier au Centre de Gestion la mise en œuvre de ce dispositif pour le compte de la Commune de Guémar ;

Considérant que l'information de cette décision sera transmise au CT et au CHSCT ;

D É C I D E, à l'unanimité :

- que la mise en œuvre du dispositif de signalement des atteintes volontaires à l'intégrité physique, des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation est confiée, par voie de convention, au Centre de Gestion du Haut-Rhin dans les conditions définies par délibération de son Conseil d'Administration.

5 - Ressources humaines - Convention d'adhésion à une mission de médiation.

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article 25-2 dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du Code de justice administrative. Elle permet également aux centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et L. 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que cette mission peut être mutualisée à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article L452-11 du Code général de la fonction publique.

En adhérant à cette mission, la collectivité (ou l'établissement) prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L712-1 du Code général de la fonction publique ;
- Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L131-8 et L131-10 du Code général de la fonction publique ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le Centre de Gestion du Haut-Rhin a fixé une participation financière de 400 euros par saisine du médiateur incluant l'ensemble des frais liés à l'instruction du dossier, l'analyse de la demande et l'organisation, le cas échéant, d'un premier rendez-vous de médiation. À laquelle s'ajoute, le cas échéant, un montant horaire de 50 euros multiplié par le nombre d'heures réelles effectuées.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le Centre de Gestion du Haut-Rhin.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération,

VU le code de justice administrative et notamment les articles L. 213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

VU le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Considérant que le Centre de Gestion du Haut-Rhin est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

D É C I D E, à l'unanimité :

- D'ADHERER à la mission de médiation du Centre de Gestion du Haut-Rhin ;
- DE PRENDRE ACTE que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation. En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de Gestion si elle l'estime utile ;
- DE REMUNERER le Centre de Gestion à chaque médiation engagée selon les modalités mentionnées à la convention et précisées ci-dessus ;
- D'AUTORISER M. le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion du Haut-Rhin annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

6 - Recours contre le Plan de Gestion des Risques Inondations 2022/2027.

M. le Maire expose que les collectivités haut-rhinoises se sont fortement mobilisées en 2021 lors de la consultation pour le PGRI Rhin Meuse 2022/2027. Les avis recueillis à l'échelle Rhin-Meuse émanent essentiellement des collectivités alsaciennes, et plus particulièrement haut-rhinoises dont les avis sont majoritairement négatifs.

Suite à cette consultation quelques modifications ont été apportées au document et présentées lors de la commission inondation du 28 janvier 2022.

Néanmoins, la rédaction de certaines dispositions restant particulièrement problématiques, RIVIERES de Haute-Alsace, ainsi que de nombreuses collectivités haut-rhinoises, ont demandé de nouvelles adaptations à la Préfecture de la Région Grand Est.

Le sujet le plus pénalisant concerne la non prise en compte des aménagements hydrauliques (bassins de rétention) dans la qualification de l'aléa.

La disposition O3.2.D3 indique par exemple que l'effet écrêteur d'un dispositif de stockage des eaux ne doit pas être pris en compte en matière d'urbanisme et la disposition O3.2.D4 indique que « les secteurs bénéficiant de l'effet écrêteur pour la situation « aléa de référence » restent intrinsèquement inondables ». Cela va à l'encontre de la définition même d'un aménagement hydraulique qui précise qu'il participe à la diminution du risque d'inondation d'un territoire (article R562 18 du Code de l'Environnement). Cela va également à l'encontre des préconisations du PGRI qui encourage à la mise en place de telles zones. Les zones en aval de ces ouvrages sont des zones protégées et non des zones inondables. Il existe une centaine d'ouvrages de ce type dans le département qui protègent des milliers d'habitations. Avec cette rédaction, ils seront déclassés sans aucune concertation ni fondement technique ou légal.

Malgré cette nouvelle mobilisation aucune modification n'a été apportée au document final dont l'arrêté a été signé le 21 mars 2022 et publié au journal officiel le 14 avril 2022.

Aussi, lors de son dernier comité syndical le 23 mars 2022, RIVIERES de Haute-Alsace a décidé de déposer un recours contre le PGRI.

M. le Maire propose l'adoption de la délibération suivante.

VU le document final du PGRI 2022/2027 et son arrêté du 21 mars 2022 publié au journal officiel le 14 avril 2022,

VU les délibérations du Conseil Municipal des 10 juin 2021 et 4 avril 2022 portant demandes de modification du projet du PGRI,

VU la décision de RIVIERES de Haute-Alsace en date du 23 mars 2022 de déposer un recours contre le PGRI Rhin-Meuse 2022-2027,

CONSIDÉRANT l'exposé des motifs,

CONSIDÉRANT la non prise en compte des demandes formulées par les collectivités haut-rhinoises lors de la consultation et à l'issue de la présentation du document final,

CONSIDÉRANT que les mesures proposées, en particulier sur les aménagements hydrauliques, vont bien au-delà de ce que demande la réglementation,

CONSIDÉRANT que ces mesures sont de nature à préjudicier au développement du territoire en déclassant des centaines d'ouvrages hydrauliques,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération,
D É C I D E, à l'unanimité :

- DE SOUTENIR la démarche de RIVIERES de Haute-Alsace ;

- D'AUTORISER M. le Maire à former un recours gracieux à l'encontre du PGRI Rhin-Meuse aux côtés de RIVIERES de Haute-Alsace et à signer tous les documents y afférents ;
- D'AUTORISER M. le Maire à former un recours contentieux à l'encontre du PGRI Rhin-Meuse en cas de non aboutissement du recours gracieux et à signer tous les documents y afférents.

7 - Subvention exceptionnelle à l'Association des Parents d'Elèves.

Mme Claudine UMBDENSTOCK, Adjointe au Maire, fait part d'une demande de subvention de la part de l'Association Les Roseaux suite aux ateliers réalisés lors de la Journée Citoyenne 2022.

Elle propose de verser une subvention exceptionnelle de 199,37 € à l'Association Les Roseaux, suite à la réalisation de ces ateliers.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération,
D É C I D E, à l'unanimité

- D'ALLOUER une aide exceptionnelle de 199,37 € à l'Association Les Roseaux.
- D'IMPUTER cette dépense sur le compte 6574 : subvention de fonctionnement aux associations du budget 2022.

8 - Renouvellement de la certification PEFC de la forêt communale..

M. Denis BRICKERT, Adjoint au Maire, propose de renouveler la certification PEFC de la forêt de la Commune de Guémar.

Il présente l'importance de renouveler l'engagement de la Commune au processus de certification PEFC de sa forêt afin de :

- Valoriser les bois de la Commune lors des ventes ;
- Accéder aux aides publiques en lien avec la forêt ;
- Bénéficier d'une meilleure visibilité de la bonne gestion mise en œuvre en forêt ;
- Participer à une démarche de filière permettant à nos entreprises locales d'être plus compétitives.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération,
D É C I D E, à l'unanimité

- DE RENOUVELER l'engagement de la Commune dans la certification de gestion durable des forêts PEFC pendant 5 ans pour l'ensemble des surfaces forestières que la Commune de Guémar possède ;
- DE TRANSMETTRE le détail des surfaces forestières de la Commune (105,07 ha sous aménagement) et à respecter l'article R.124.2 du code forestier ;
- DE RESPECTER les règles de gestion forestière durable en vigueur et de les faire respecter à toute personne intervenant dans sa forêt ;
- D'ACCEPTER le fait que la démarche PEFC s'inscrit dans un processus d'amélioration continue et qu'en conséquence, les règles de gestion forestière durable pourront être modifiées ;
- D'ACCEPTER les visites de contrôle en forêt par PEFC Grand Est et l'autorise à titre confidentiel à consulter tous les documents permettant de justifier le respect des règles de gestion forestière durable en vigueur ;
- DE METTRE EN PLACE les actions correctives qui me seront demandées par PEFC Grand Est en cas de pratique forestières non conformes sous peine d'exclusion du système de certification PEFC ;
- D'ACCEPTER que cette participation au système PEFC soit rendue publique ;
- DE RESPECTER les règles d'utilisation du logo PEFC ;
- DE S'ACQUITTER de la contribution financière auprès de PEFC Grand Est ;
- D'INFORMER PEFC Grand Est en cas de modification des surfaces forestières de la Commune ;
- DE DESIGNER M. le Maire pour accomplir les formalités nécessaires et signer les documents nécessaires à ce dossier.

9 - Divers.

- M. le Maire rappelle l'organisation des élections législatives les 12 et 19 juin prochain. Aussi, il procède au recensement des assesseurs pour la tenue du bureau de vote ainsi que pour l'organisation du dépouillement.
- M. le Maire fait le compte-rendu de la réunion des Commissions "Cadre de vie, environnement et fleurissement" et "Travaux, bâtiments, voirie" qui se sont réunies conjointement le 5 mai dernier. Il a été abordé au cours de cette réunion le réaménagement du site des séchoirs à tabac.
Ainsi, une discussion a été ouverte quant à la procédure retenue pour la détermination du choix du projet et la consultation des guémariens. De plus, M. Luc MEINRAD, architecte paysager missionné pour l'élaboration d'un projet d'aménagement paysager rappelant ces bâtiments, était présent afin de pouvoir travailler son dossier.
M. le Maire rappelle également les dispositions prévues pour la consultation publique ainsi que la tenue de la réunion publique du 29 juin.
- M. le Maire informe le Conseil Municipal des annulations de plusieurs manifestations à l'initiative des associations à savoir :
 - La marche gourmande de l'ASG ;
 - Le marché aux puces de l'Amicale des Sapeurs-Pompiers ;
 - Le don du sang qui est reporté au 21 juin, à la salle des fêtes d'Ilhhausern.

Il rappelle aux associations que les annulations de manifestations doivent être des cas exceptionnels et prévenus au plus tôt afin que les communications puissent se faire utilement.

De plus, M. le Maire présente une information de l'Amicale des Sapeurs-Pompiers quant à la Fête du Jambon 2022. Celle-ci se déroulera sans cortège, sur décision unilatérale de l'association qui organise cette manifestation, ce que M. le Maire et l'ensemble du Conseil Municipal regrettent.

Dans ce cadre, une réunion du Comité des Fêtes sera organisée en septembre afin de faire le point sur l'organisation de cette manifestation. Il y sera rappelé que le cortège est un élément indispensable à la Fête du Jambon.

- Mme Claudine UMBDENSTOCK, Adjointe au Maire, rappelle l'organisation de la représentation théâtrale de la Comédie de Colmar le 1^{er} juin prochain, pour la pièce "Loto". Pour assurer le rangement du matériel de la troupe, la présence de 2 élus sera nécessaire à l'issue de la représentation.
- Mme Véronique SIGWALT signale des trous importants dans le chemin d'Ostheim.
- Mme Anne WAGNER demande les photos prises lors de la Journée Citoyenne afin de pouvoir communiquer utilement sur les réseaux sociaux. De plus, elle tient à féliciter chaleureusement toute l'équipe, et notamment Claudine MESSA et Claudine UMBDENSTOCK, pour l'organisation de cette manifestation.
- M. Jean URBAN interroge M. le Maire afin de savoir si une communication sera faite auprès des guémariens sur les travaux de l'échangeur.
M. le Maire l'informe que suite à une réunion avec la CEA, responsable du projet, qui s'est tenue le 18 mai dernier, un flyer doit être rédigé par la CEA et distribué dans les boîtes aux lettres. La Commune n'étant pas décisionnaire dans ce dossier, nous ne faisons que relayer les informations communiquées.
Dans ce dossier, Mme Anne WAGNER demande l'avis des membres du Conseil Municipal sur le projet de l'échangeur définitif, suite à l'envoi du plan des travaux projetés. Pour sa part, elle émet un avis favorable à celui-ci, en prévoyant une sécurisation des cyclistes via la création d'une piste cyclable entre le club-house du tennis et les giratoires. De ce fait, le passage sous l'ouvrage existant de la RN83 serait à double sens, comme aujourd'hui.
- M. Frédéric FABRICI interroge la Municipalité concernant l'avancée du dossier de la vitesse excessive des vélos sur les remparts.
M. Patrick RISCH, Adjoint au Maire en charge de la sécurité, informe qu'une réunion de la Commission de Sécurité aura lieu avant l'été afin d'étudier des propositions d'aménagement afin de répondre à cette problématique. Dans un premier temps, et afin de faire cesser la circulation automobile sur ce lieu de passage, des pierres vont être déposées au niveau des accès.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 20 h.